

AVIS N° 14 / 2001 du 30 mai 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 016 / 016

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 janvier 1997 autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, reçue par la Commission, le 10 avril 2001;

Vu le rapport de M. C. VOET,

Émet, le 30 mai 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. L'arrêté royal du 6 janvier 1997 autorise les magistrats des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire à accéder aux données conservées par le Registre National concernant les étrangers inscrits au registre d'attente.

2. Le projet d'arrêté royal prévoit l'extension de cet accès aux personnes suivantes : *les greffiers en chef, les greffiers-chefs de service et les greffiers, les greffiers adjoints principaux et les greffiers adjoints des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire, les secrétaires en chef, les secrétaires-chefs de service, les secrétaires, les secrétaires adjoints principaux, les secrétaires adjoints, les rédacteurs principaux et les rédacteurs membres du personnel des parquets, des auditorats du travail et militaires.*

II. POSITION DE LA COMMISSION :

3. La Commission constate que la motivation est suffisamment étayée dans le Rapport au Roi.

La Commission peut convenir que le fait que le personnel administratif des parquets et des auditorats n'ait jusqu'à ce jour pas accès au registre d'attente pour remplir ses missions, lesquelles sont essentiellement décrites aux articles 182 et suivants du Code judiciaire (tâches d'assistance aux magistrats), constitue un sérieux inconvénient.

La Commission admet également que les services chargés de procéder aux citations tout comme les services chargés de l'exécution des décisions judiciaires, de l'accueil des victimes, des pièces à conviction, de la réhabilitation, etc. ont besoin d'accéder au registre d'attente.

4. La Commission constate que le projet accorde le droit d'accès aux « rédacteurs membres du personnel des parquets, des auditorats du travail et militaire. »

La Commission estime qu'il est important que l'accès soit limité aux personnes qui ont effectivement besoin de cet accès en raison de leurs fonctions. Ce n'est assurément pas le cas de tous les rédacteurs d'un parquet ou d'un auditorat.

Sur la base de ce point de vue, la Commission pose comme principe qu'il faudrait prévoir dans tous les cas des autorisations sélectives.

C'est la raison pour laquelle la Commission propose que seuls les membres des parquets et des auditorats qui ont besoin de cet accès pour exercer leurs fonctions et qui sont désignés à cette fin par écrit et nommément par le procureur général, par l'auditeur général près la cour militaire, par le procureur du Roi, par l'auditeur du travail ou par l'auditeur militaire, puissent accéder aux données et les utiliser.

5. La Commission insiste sur la nécessité d'élaborer une politique de sécurité stricte. Les mesures de sécurité requises tant sur le plan technique que sur le plan organisationnel, doivent être prévues afin de protéger l'accès et de prévenir les abus.

La Commission souhaite également que les personnes qui seraient amenées à utiliser le numéro d'identification du Registre national signent un document soulignant leur obligation de garantir la sécurité et la confidentialité de ce numéro.

6. L'article 3, dernier alinéa, qui prévoit que la liste des personnes autorisées, avec mention de leur grade et de leur fonction, est dressée annuellement et tenue à la disposition de la Commission, devrait être modifié de manière à ce que la liste soit tenue *en permanence* à la disposition de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable, sous réserve des remarques formulées aux points 4, 5 et 6.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.